

séparant les cadastres desdits cantons jusqu'au point de départ, cette ligne traversant le chemin de l'Aéroport, la route 253, la rivière Eaton, le chemin du Bassin et l'emprise d'un chemin de fer (lot 29 montré à l'originnaire) qu'elle rencontre.

Périmètre intérieur

Partant du sommet de l'angle nord-est du lot 8D du rang 9 du cadastre du canton d'Eaton; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence audit cadastre, vers le sud, la ligne est des lots 8D et 8A du rang 9, cette ligne prolongée à travers la route 108 et le chemin de Learned Plain qu'elle rencontre puis la ligne est des lots 8D, 8J, 8C et 8A du rang 8 jusqu'à la ligne séparant les rangs 8 et 7, ces dernières lignes correspondant à la ligne est du lot 8 du rang 8 de l'arpentage primitif du canton d'Eaton, cette ligne prolongée à travers la rivière Eaton, la rue Beaudoin et l'emprise d'un chemin de fer (lot 30 montré à l'originnaire) qu'elle rencontre; vers l'ouest, partie de la ligne séparant lesdits rang jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 13B du rang 8, cette ligne prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 29 montré à l'originnaire), les routes 253 et 108 et le lac Bouchard qu'elle rencontre; vers le nord, successivement, la ligne ouest des lots 13B, 13C et 13E du rang 8, ces lignes prolongées à travers les chemins Gamache et Grenier qu'elle rencontre puis la ligne ouest des lots 13A et 13B du rang 9, ces lignes prolongées à travers la rue Principale Ouest qu'elle rencontre; enfin, vers l'est, partie de la ligne séparant les rangs 9 et 10 jusqu'au point de départ, cette ligne prolongée à travers la route 253, la rivière Eaton, le chemin du Bassin et deux emprises de chemin de fer (lots 31 et 29 montrés à l'originnaire) qu'elle rencontre.

Lesquelles périmètres définissent le territoire de la Municipalité d'Eaton, dans la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière
sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier
Charlesbourg, le 12 octobre 2000

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

E-115/1

Dossier: 2000-0166

35969

Gouvernement du Québec

Décret 408-2001, 11 avril 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-Siméon

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village et de la Paroisse de Saint-Siméon a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-Siméon, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Siméon».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 11 juillet 2000; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° Le territoire de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est comprend celui de la nouvelle municipalité.

5° Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle municipalité est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des deux

anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle est constatée une vacance au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que pour chaque vacance qui survient, après cette entrée en vigueur, à un poste du conseil provisoire qui était jusque-là occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité.

Le maire de l'ancien Village de Saint-Siméon agit comme maire du conseil provisoire et le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Siméon, comme maire suppléant.

La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

Le règlement sur le traitement des élus de l'ancien Village de Saint-Siméon s'applique aux membres du conseil provisoire et à ceux élus lors de la première élection générale jusqu'à ce que le conseil en décide autrement.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les maires des anciennes municipalités conservent les qualités requises pour siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est.

6° La première séance du conseil provisoire est tenue au Centre des loisirs de Saint-Siméon.

7° La première élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2001. La deuxième élection générale a lieu en 2005.

Pour la première élection générale, le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8° À l'occasion de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Siméon et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6, les personnes qui le seraient en vertu de cette loi, si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Saint-Siméon.

Pour être candidat à un poste de conseiller, la personne doit être domiciliée depuis au moins 12 mois dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité pour lequel le poste est réservé.

Les électeurs de la nouvelle municipalité participent à l'élection du maire et des six conseillers lors de la première élection générale.

9° Madame Sylvie Foster, secrétaire-trésorière de l'ancien Village de Saint-Siméon, agit comme secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité et monsieur Gérald Bouchard, secrétaire-trésorier de l'ancienne Paroisse de Saint-Siméon, comme secrétaire-adjoint.

10° Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur :

1° ce budget reste applicable ;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle municipalité, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le décret de regroupement, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3° une dépense dont le conseil de la nouvelle municipalité a reconnu qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le décret de regroupement ;

4° la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3° et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

11° Les modalités de répartition du coût d'un service en commun prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

12° Le fonds de roulement de l'ancien Village de Saint-Siméon est aboli à la fin de dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé, le cas échéant, au nom de cette ancienne municipalité et est traité conformément aux dispositions des articles 13° et 16°.

13° Un fonds de roulement est constitué pour la nouvelle municipalité à compter du premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire. Ce fonds est constitué d'un montant de 40 \$ per capita distrait de chacun des surplus accumulés au nom des anciennes municipalités et de 25 % du montant de la subvention versée en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) lors de l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

Si le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant pour le versement de cette contribution, la nouvelle municipalité doit, aux fins de combler la différence, imposer une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité suivant leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. À chacun des quatre exercices financiers suivant celui pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, 25 % du montant de la subvention versé chaque année en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) est versé au fonds de roulement.

Aux fins du présent article, la population de chacune des anciennes municipalités est celle indiquée au décret adopté par le gouvernement pour l'année pendant laquelle le présent décret entre en vigueur.

14° Le solde de tout montant de subvention versée en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement, constitue une somme réservée au nom de chacune des anciennes municipalités au prorata de leur population respective telle qu'établie par décret du gouvernement pour l'année pendant laquelle le présent décret entre en vigueur. Cette somme est utilisée au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, soit aux fins de remboursement d'emprunts contractés par cette ancienne municipalité, de l'exécution de travaux dans ce secteur, de réduction de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou du règlement de toute dette visée à l'article 21°.

15° L'excédent de la somme soustraite du surplus accumulé au nom de l'ancienne Paroisse de Saint-Siméon en vertu de l'article 13° est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, soit aux fins de remboursement d'emprunts contractés par cette ancienne municipalité, de l'exécution de travaux dans ce secteur, de réduction de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou du règlement de toute dette visée à l'article 21°.

16° L'excédent de la somme soustraite du surplus accumulé au nom de l'ancien Village de Saint-Siméon en vertu de l'article 13° est utilisé au profit des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, soit aux fins de remboursement d'emprunts contractés par cette ancienne municipalité, de l'exécution de travaux dans ce secteur, de réduction de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou du règlement de toute dette visée à l'article 21°.

17° La quote-part payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu de la convention signée entre le gouvernement du Québec et l'ancienne Paroisse de Saint-Siméon le 28 mai 1993 demeure à la charge des usagers qui sont desservis par le réseau d'égout du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité et elle est remboursée au moyen d'un tarif de compensation que le conseil fixe annuellement.

La quote-part payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu de la convention signée entre le gouvernement du Québec et l'ancien Village de Saint-Siméon le 28 mai 1993 demeure à la charge des usagers qui sont desservis par le réseau d'égout du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité et elle est remboursée au moyen d'un tarif de compensation que le conseil fixe annuellement.

18° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des règlements d'emprunts adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret, reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements. Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19° Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel un budget séparé a été adopté, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

20° Les montants à pourvoir dans le futur inscrits aux livres comptables de chacune des anciennes municipalités au 1^{er} janvier 2000, à la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles normes comptables contenues dans le Manuel de la présentation de l'information financière municipale, restent à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de ces anciennes municipalités. Ils sont amortis ou répartis conformément à ces nouvelles normes.

21° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

22° Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Municipalité de Saint-Siméon ».

Cet office municipal succède à l'office municipal de l'ancien Village de Saint-Siméon, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi également modifié par cet article 273.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancien Village de Saint-Siméon.

23° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

24° Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE CHARLEVOIX-EST

Le territoire actuel de la Paroisse et du Village de Saint-Siméon, dans la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est, comprenant en référence aux cadastres de la paroisse de Saint-Siméon et du canton de Callières, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemins de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne séparant les cadastres des cantons de Callières et de Saguenay avec la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: généralement vers le sud-ouest, la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Siméon et de Saint-Fidèle; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant lesdits cadastres jusqu'au sommet de l'angle est du lot 2 du cadastre de la paroisse de Saint-Fidèle; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 2 et 4; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 4, cette ligne traversant le chemin de Port-au-Persil qu'elle rencontre; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 4 et 2; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Siméon et de Saint-Fidèle jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 164 de ce premier cadastre, cette ligne traversant la route 138, la rivière Noire Sud-Ouest et le lac à Clément qu'elle rencontre; vers le nord-est, la ligne séparant les cadastres de la paroisse de Saint-Siméon et du canton de Callières du cadastre du canton de Chauveau, cette ligne traversant la rivière Noire et la route 170 qu'elle rencontre; enfin, vers l'est, la ligne séparant les cadastres des cantons de Callières et de Saguenay jusqu'au point de départ, cette ligne traversant les lacs du Pouce, aux Canards, du Petit-Hector et des Fosses, le Petit lac Desbiens, le Petit lac à la Truite, la route 138 et le Deuxième lac du Séminaire qu'elle rencontre.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Saint-Siméon, dans la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 11 juillet 2000

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

S-163/1

Dossier: 2000-0089

35970